



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès
à l'information, la participation du public
au processus décisionnel et l'accès à la justice
en matière d'environnement

Comité d'examen du respect des dispositions

Cinquante-quatrième réunion

Genève, 27-30 septembre 2016

Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions sur sa cinquante-quatrième réunion

Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	2
A. Participation.....	2
B. Questions d'organisation	2
I. Demandes soumises, questions renvoyées et communications présentées au titre de la Convention	2
II. Communications émanant du public	3
III. Dispositions relatives à la présentation de rapports.....	10
IV. Suivi de cas spécifiques de non-respect	10
V. Programme de travail et calendrier des réunions.....	10
VI. Questions diverses.....	10
A. Mode opératoire.....	10
B. Autres questions.....	11
VII. Adoption du rapport et clôture de la réunion.....	11



Introduction

1. La cinquante-quatrième réunion du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) s'est tenue du 27 au 30 septembre 2016 à Genève (Suisse).

A. Participation

2. Tous les membres du Comité étaient présents tout au long de la réunion, à l'exception du Président, M. Jonas Ebbesson, qui avait prévenu qu'il ne pourrait pas assister aux séances les 27 et 30 septembre, mais qui était présent les autres jours de la réunion. Les membres ayant fait état d'un conflit d'intérêts pour certains dossiers n'ont pas participé aux séances privées au cours desquelles ces dossiers ont été mis en délibération.

3. Les auteurs des communications ACCC/C/2014/120 (Slovaquie) et ACCC/C/2014/124 (Pays-Bas) et les représentants des Parties concernées ont pris part aux auditions publiques qui portaient sur ces communications, les 28 et 29 septembre.

4. Les représentants de la Partie concernée et l'auteur des communications PRE/ACCC/C/2016/139 (Irlande), PRE/ACCC/C/2016/141 (Irlande) et PRE/ACCC/C/2016/142 (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ont participé par audioconférence à la séance publique consacrée à l'examen de la recevabilité à titre préliminaire de ces communications, le 27 septembre 2016. Les représentants de la Partie concernée et l'auteur de la communication PRE/ACCC/C/2016/140 (Roumanie) n'ont pas participé à la séance publique consacrée à l'examen de la recevabilité à titre préliminaire de cette communication, alors qu'ils avaient aussi été invités à le faire.

5. Les représentants des organisations non gouvernementales (ONG) Earthjustice (Suisse) et OEKOBUEO (Autriche) ont également participé à toutes les séances publiques de la réunion, en tant qu'observateurs, au nom de l'ECO-Forum européen. Des représentants du Kazakhstan et de la mairie d'Almaty ont pris part à la séance publique consacrée le 28 septembre à l'analyse des faits nouveaux concernant les communications actuellement à l'examen.

B. Questions d'organisation

6. La réunion a été ouverte par le Vice-Président du Comité d'examen du respect des dispositions, M. Alexander Kodjabashev.

7. Le Comité a adopté son ordre du jour publié sous la cote ECE/MP.PP/C.1/2016/6.

8. Le Vice-Président a rendu compte des conclusions de la réunion virtuelle tenue en séance privée le 13 septembre 2016, à laquelle tous les membres du Comité avaient participé. Lors de cette réunion virtuelle, le Comité avait poursuivi ses délibérations concernant les communications ACCC/C/2012/71 (Tchéquie), ACCC/C/2013/81 (Suède), ACCC/C/2013/88 (Kazakhstan), ACCC/C/2014/99 (Espagne) et ACCC/C/2014/113 (Irlande)¹.

I. Demandes soumises, questions renvoyées et communications présentées au titre de la Convention

9. S'agissant de la demande ACCC/S/2015/2 (Biélorus) soumise par la Lituanie, le Comité a noté que la Partie concernée et la Partie qui avait soumis la demande avaient transmis leurs réponses aux questions du Comité les 12 et 19 août 2016, respectivement. Il a prévu à titre provisoire de tenir l'audition pour examiner la demande quant au fond à sa cinquante-cinquième réunion (Genève, 6-9 décembre 2016).

¹ Le fruit des délibérations du Comité concernant chacune de ces communications est présenté plus en détail au chapitre II ci-dessous.

10. En ce qui concerne les demandes soumises par des Parties concernant la manière dont elles s'acquittent de leurs propres obligations, le Président a fait savoir qu'il avait reçu, le 5 mai 2016, une demande de l'Albanie, qui souhaitait que le Comité examine la façon dont elle s'acquittait de ses obligations concernant la participation du public au processus décisionnel relatif au parc bordant le lac de Tirana. Par une lettre datée du 22 septembre 2016, la Partie concernée avait précisé que ce dossier devait être traité comme une demande concernant la manière dont elle s'acquittait de ses propres obligations en application du paragraphe 16 de l'annexe à la décision I/7 de la Réunion des Parties. Le Président avait ensuite chargé le secrétariat de publier tous les documents relatifs à cette demande sous la référence ACCC/S/2016/3 (Albanie) sur la page Web du Comité², et M. Kodjabashev, membre du Comité, avait été nommé rapporteur pour ce dossier. Le Président a également fait savoir que la Partie concernée avait invité le Comité à se rendre en mission à Tirana pour y recueillir des renseignements concernant la demande, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 25 de l'annexe à la décision I/7. Après avoir consulté le rapporteur et le secrétariat, il avait proposé que cette mission ait lieu du 14 au 16 novembre 2016. Le Comité a demandé au secrétariat de prendre contact avec la Partie à propos de cette éventuelle mission.

11. Le secrétariat n'a renvoyé aucune question au Comité depuis sa dernière réunion.

12. S'agissant de la demande ACCC/M/2014/1 (ex-République yougoslave de Macédoine), le secrétariat a fait savoir que la Partie concernée avait informé le Groupe de travail des Parties, à sa vingtième réunion (Genève, 15-17 juin 2016), qu'elle prévoyait de présenter son rapport au titre du quatrième cycle en septembre 2016. Malgré la relance du secrétariat, le rapport n'a toujours pas été reçu à ce jour.

13. Concernant la demande d'avis ACCC/A/2014/1 (Biélorus), le Comité a poursuivi ses délibérations sur son projet de recommandations en séance privée.

II. Communications émanant du public

14. Le Comité a fixé au 1^{er} novembre 2016 la date limite de réception des nouvelles communications dont il aura à examiner la recevabilité à titre préliminaire à sa cinquante-cinquième réunion.

15. En ce qui concerne la communication ACCC/C/2008/32 (Union européenne), le Comité avait accepté, à la demande de la Partie concernée, de reporter au 25 octobre 2016 la date limite de soumission des observations des parties sur le projet de conclusions. Le Comité prendrait en compte toute observation reçue jusqu'à la nouvelle date limite lorsqu'il établirait la version finale de ses conclusions. Il a chargé le secrétariat d'envoyer les conclusions, une fois adoptées, à la Partie concernée et à l'auteur de la communication, d'en établir la version officielle en tant que document officiel de présession pour sa cinquante-septième réunion (Genève, 27-30 juin 2017) et de faire en sorte que ce document soit disponible dans les trois langues officielles de la Commission économique pour l'Europe (CEE).

16. Au sujet de la communication ACCC/C/2008/38 (Royaume-Uni), le secrétariat a informé le Comité qu'il avait essayé de prendre contact avec le représentant de l'auteur de la communication pour lui demander son avis sur la lettre de la Partie concernée datée du 10 octobre 2015, et qu'il avait appris que l'auteur de la communication avait changé de représentant. Le Comité a demandé au secrétariat de prendre contact avec le nouveau représentant et a décidé qu'il se prononcerait sur la façon de procéder une fois qu'il aurait reçu les observations de l'auteur de la communication.

17. S'agissant de la communication ACCC/C/2012/71 (Tchéquie), le Président a fait savoir que le Comité avait établi la version finale de ses conclusions lors de sa réunion virtuelle du 13 septembre 2016, en tenant compte des observations de l'auteur de la communication, reçues en temps voulu (le 11 juillet 2016), et de celles de la Partie concernée, reçues après la date limite (le 6 septembre 2016). Le Comité avait ensuite

² Voir <http://www.unece.org/submissions.html>.

adopté ses conclusions et avait chargé le secrétariat de les envoyer à la Partie concernée et à l'auteur de la communication. Il avait aussi chargé le secrétariat d'établir la version officielle des conclusions en tant que document officiel de présession pour sa cinquante-sixième réunion et de faire en sorte que ce document soit disponible dans les trois langues officielles de la CEE.

18. En ce qui concerne la communication ACCC/C/2013/81 (Suède), le Président a fait savoir que le Comité avait établi la version finale de ses conclusions lors de sa réunion virtuelle du 13 septembre 2016, en tenant compte des observations reçues de l'auteur de la communication et de la Partie concernée les 9 et 17 août 2016, respectivement. Le Comité avait décidé qu'il adopterait ses conclusions en suivant la procédure de prise de décisions par voie électronique et avait chargé le secrétariat d'envoyer les conclusions, une fois adoptées, à la Partie concernée et à l'auteur de la communication. Il avait aussi chargé le secrétariat d'établir la version officielle des conclusions en tant que document officiel de présession pour sa cinquante-sixième réunion et de faire en sorte que ce document soit disponible dans les trois langues officielles de la CEE.

19. Concernant la communication ACCC/C/2013/87 (Ukraine), le Comité a noté que la Partie concernée et l'auteur de la communication avaient été invités à répondre aux questions du Comité et à fournir des traductions en anglais des documents pertinents pour le 1^{er} novembre 2016. Il a décidé de se prononcer sur la façon de procéder en fonction des informations reçues.

20. S'agissant de la communication ACCC/C/2013/88 (Kazakhstan), le Comité s'est félicité de la participation de représentants de la Partie concernée et de la mairie d'Almaty à la séance publique consacrée le 28 septembre 2016 à l'analyse des faits nouveaux. Parallèlement, le Comité a de nouveau dit regretter que la Partie concernée n'ait pas pris part à l'audition consacrée à cette communication à sa quarante-septième réunion (Genève, 16-19 décembre 2014). En séance privée, le Comité a examiné les observations sur le projet de conclusions reçues le 14 juillet 2016 de l'auteur de la communication et le 3 septembre de la Partie concernée, laquelle avait demandé le report de la date limite. Le Comité a décidé de poursuivre ses délibérations en suivant la procédure de prise de décisions par voie électronique et, en tant que de besoin, à sa prochaine réunion virtuelle, en vue d'établir la version finale de ses conclusions et de les adopter. Il a chargé le secrétariat d'envoyer les conclusions, une fois adoptées, à la Partie concernée et à l'auteur de la communication, d'en établir la version officielle en tant que document officiel de présession pour sa cinquante-septième réunion et de faire en sorte que ce document soit disponible dans les trois langues officielles de la CEE.

21. En ce qui concerne la communication ACCC/C/2013/89 (Slovaquie), le Comité a examiné les observations sur le projet de conclusions reçues de la Partie concernée et de l'auteur de la communication le 25 juillet 2016, en temps voulu. Après avoir pris en considération les observations reçues, le Comité a révisé son projet de conclusions et a décidé d'achever ce projet en suivant la procédure de prise de décisions par voie électronique. Il a demandé au secrétariat d'envoyer le projet de conclusions révisé à la Partie concernée et à l'auteur de la communication, pour observations, conformément à la procédure définie au paragraphe 34 de l'annexe à la décision I/7. Le Comité prendrait en compte toute observation reçue lorsqu'il établirait la version finale des conclusions et qu'il les adoptera. Il a chargé le secrétariat d'envoyer les conclusions, une fois adoptées, à la Partie concernée et à l'auteur de la communication, d'en établir la version officielle en tant que document officiel de présession pour sa cinquante-septième réunion et de faire en sorte que ce document soit disponible dans les trois langues officielles de la CEE.

22. Le Comité a noté que l'auteur de la communication ACCC/C/2013/90 (Royaume-Uni) devait répondre à ses questions relatives à la recevabilité pour le 1^{er} novembre 2016. Il a décidé de se prononcer sur la façon de procéder à sa cinquante-cinquième réunion en fonction des observations reçues.

23. S'agissant de la communication ACCC/C/2013/91 (Royaume-Uni), le Comité a poursuivi ses délibérations en séance privée, en tenant compte de la réponse que la Partie concernée a donnée le 12 août 2016 à ses questions et des observations sur cette réponse faites le 6 septembre 2016 par l'auteur de la communication. Le Comité a achevé la

rédaction de son projet de conclusions, excepté quelques points de détail d'ordre rédactionnel qu'il a décidé de régler à sa réunion virtuelle suivante. Il a demandé au secrétariat d'envoyer le projet de conclusions à la Partie concernée et à l'auteur de la communication, pour observations, conformément à la procédure définie au paragraphe 34 de l'annexe à la décision I/7. Le Comité prendrait en compte toute observation reçue lorsqu'il établirait la version finale des conclusions.

24. En ce qui concerne la communication ACCC/C/2013/92 (Allemagne), le Comité avait arrêté son projet de conclusions à sa réunion virtuelle du 13 septembre 2016, excepté quelques points de détail d'ordre rédactionnel qu'il avait décidé de régler au moyen de la procédure électronique de prise de décisions. Il avait aussi demandé au secrétariat d'envoyer le projet de conclusions à la Partie concernée et à l'auteur de la communication, pour observations, conformément à la procédure définie au paragraphe 34 de l'annexe à la décision I/7. Le Comité prendrait en compte toute observation reçue lorsqu'il établirait la version finale des conclusions.

25. S'agissant de la communication ACCC/C/2013/93 (Norvège), le Comité a poursuivi ses délibérations en séance privée et a décidé de les poursuivre à sa prochaine réunion, en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations. Une fois adoptés, le projet de conclusions et l'éventuel projet de recommandations seraient envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

26. En ce qui concerne la communication ACCC/C/2013/96 (Union européenne), le Comité a poursuivi ses délibérations en séance privée et a décidé de les poursuivre à sa prochaine réunion, en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations. Une fois adoptés, le projet de conclusions et l'éventuel projet de recommandations seraient envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

27. Concernant la communication ACCC/C/2013/98 (Lituanie), le Comité a décidé de reporter ses délibérations sur son projet de conclusions à sa cinquante-cinquième réunion, en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations. Une fois adoptés, le projet de conclusions et l'éventuel projet de recommandations seraient envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

28. En ce qui concerne la communication ACCC/C/2014/99 (Espagne), le Président a fait savoir que le Comité avait, à sa réunion virtuelle du 13 septembre 2016, examiné les observations sur le projet de conclusions reçues de la Partie concernée et de l'auteur de la communication, en temps voulu, respectivement les 22 et 25 juillet 2016. Après avoir pris en considération les observations reçues, le Comité avait révisé son projet de conclusions et décidé de l'achever en suivant la procédure de prise de décisions par voie électronique. Le projet serait ensuite envoyé à la Partie concernée et à l'auteur de la communication, pour observations, conformément à la procédure définie au paragraphe 34 de l'annexe à la décision I/7. Le Comité prendrait en compte toute observation reçue lorsqu'il établirait la version finale des conclusions et qu'il les adopterait. Il avait aussi chargé le secrétariat d'envoyer les conclusions, une fois adoptées, à la Partie concernée et à l'auteur de la communication, d'en établir la version officielle en tant que document officiel de présession pour sa cinquante-septième réunion et de faire en sorte que ce document soit disponible dans les trois langues officielles de la CEE.

29. Concernant la communication ACCC/C/2014/100 (Royaume-Uni), le Comité a noté que les parties avaient été invitées à répondre à ses questions pour le 21 octobre 2016. Il a décidé de poursuivre ses délibérations à sa cinquante-cinquième réunion, en tenant compte des observations reçues.

30. S'agissant de la communication ACCC/C/2014/101 (Union européenne), le Comité a poursuivi ses délibérations en séance privée et a décidé de les poursuivre à sa prochaine réunion, en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations. Une fois adoptés, le projet de conclusions et l'éventuel projet de recommandations seraient envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

31. En ce qui concerne la communication ACCC/C/2014/102 (Biélorus), le Comité a décidé de reporter ses délibérations sur son projet de conclusions à sa cinquante-cinquième réunion, en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations. Une fois adoptés, le projet de conclusions et l'éventuel projet de recommandations seraient envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

32. Concernant la communication ACCC/C/2014/104 (Pays-Bas), le Comité a poursuivi ses délibérations en séance privée et a décidé de les poursuivre à sa prochaine réunion, en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations. Une fois adoptés, le projet de conclusions et l'éventuel projet de recommandations seraient envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

33. S'agissant de la communication ACCC/C/2014/105 (Hongrie), le Comité a poursuivi ses délibérations en séance privée et a décidé de les poursuivre à sa prochaine réunion, en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations. Une fois adoptés, le projet de conclusions et l'éventuel projet de recommandations seraient envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

34. En ce qui concerne la communication ACCC/C/2014/106 (Tchéquie), le Comité a poursuivi ses délibérations en séance privée et a décidé de les poursuivre à sa prochaine réunion, en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations. Une fois adoptés, le projet de conclusions et l'éventuel projet de recommandations seraient envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

35. Concernant la communication ACCC/C/2013/107 (Irlande), le Comité a poursuivi ses délibérations en séance privée et a décidé de les poursuivre à sa prochaine réunion, en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations. Une fois adoptés, le projet de conclusions et l'éventuel projet de recommandations seraient envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

36. Le Comité a noté que l'auteur de la communication ACCC/C/2014/109 (Hongrie) avait été invité à répondre à ses questions pour le 20 octobre 2016. Il a décidé de se prononcer sur la façon de procéder avec cette communication en fonction des observations reçues.

37. En ce qui concerne la communication ACCC/C/2014/111 (Belgique), le Comité a poursuivi ses délibérations en séance privée et a décidé de les poursuivre à sa prochaine réunion, en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations. Une fois adoptés, le projet de conclusions et l'éventuel projet de recommandations seraient envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

38. S'agissant de la communication ACCC/C/2014/112 (Irlande), le Comité a poursuivi ses délibérations en séance privée et a décidé de les poursuivre à sa prochaine réunion, en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations. Une fois adoptés, le projet de conclusions et l'éventuel projet de recommandations seraient envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

39. Concernant la communication ACCC/C/2014/113 (Irlande), le Comité, à sa réunion virtuelle du 13 septembre 2016, avait pris note du fait que la Haute Cour de la Partie concernée avait soumis à la Cour de justice de l'Union européenne une requête au titre de la procédure préjudicielle accélérée sur des questions qui semblaient étroitement liées à celles qui étaient soulevées dans la communication. Le Comité était convenu de demander à la Partie concernée et à l'auteur de la communication si, compte tenu de cette requête, ils estimaient que le Comité devait reporter ses délibérations jusqu'à ce que la Cour de justice rende sa décision préjudicielle, et de se prononcer sur la façon de procéder avec cette communication en fonction des observations reçues.

40. En ce qui concerne la communication ACCC/C/2014/118 (Ukraine), le Comité s'est dit très préoccupé par le fait qu'il n'avait toujours pas reçu la réponse de la Partie concernée alors que la date limite fixée au 29 novembre 2015 était passée. À la demande du Comité, le

secrétariat avait relancé la Partie concernée avant la réunion, et ladite Partie avait fait savoir qu'elle préparait toujours sa réponse à la communication. Le Comité a demandé au Secrétaire exécutif de la CEE d'écrire au Ministre des affaires étrangères de la Partie concernée pour lui faire part de la vive préoccupation du Comité face à son absence de réponse à la communication et pour l'informer que, faute de recevoir une réponse pour la date indiquée dans la lettre de rappel, le Comité programmerait l'audition pour examiner la communication quant au fond nonobstant l'absence de réponse.

41. S'agissant de la communication ACCC/C/2014/119 (Pologne), le Comité a poursuivi ses délibérations en séance privée et a décidé de les poursuivre à sa prochaine réunion, en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations. Une fois adoptés, le projet de conclusions et l'éventuel projet de recommandations seraient envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

42. Le Comité a tenu l'audition pour examiner la communication ACCC/C/2014/120 (Slovaquie) quant au fond, en séance publique, avec la participation de la Partie concernée et de l'auteur de la communication. La Partie concernée a confirmé que, si le Comité devait conclure qu'elle n'avait pas respecté les dispositions, elle acceptait que celui-ci formule des recommandations directement à son intention conformément au paragraphe 36 de l'annexe à la décision I/7. À l'issue de l'audition, le Comité a entamé l'examen de son projet de conclusions et a décidé de le poursuivre à sa cinquante-cinquième réunion.

43. En ce qui concerne la communication ACCC/C/2014/121 (Union européenne), le Comité a pris note des observations reçues de la Partie concernée et de l'auteur de la communication, respectivement le 31 août et le 21 septembre 2016, dans lesquelles ils estimaient tous deux que le Comité pouvait commencer ses délibérations sur le fond de la communication sans tenir d'audition. Compte tenu des vues exprimées sur ce point, le Comité a demandé au secrétariat d'écrire aux parties pour les informer de la date limite à laquelle elles devaient soumettre leurs éventuelles observations écrites finales. Le Comité tiendrait compte des observations écrites supplémentaires reçues en temps voulu lorsqu'il commencerait ses délibérations en séance privée à sa cinquante-cinquième réunion.

44. S'agissant de la communication ACCC/C/2014/122 (Espagne), le Comité a prévu à titre provisoire de tenir l'audition pour examiner la communication quant au fond à sa cinquante-sixième ou à sa cinquante-septième réunion.

45. Concernant la communication ACCC/C/2014/123 (Union européenne), le Comité a commencé ses délibérations en séance privée, en tenant compte des observations écrites reçues de la Partie concernée et de l'auteur de la communication, respectivement les 2 et 16 septembre 2016. Il a décidé de poursuivre ces délibérations à sa prochaine réunion, en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations. Une fois adoptés, le projet de conclusions et l'éventuel projet de recommandations seraient envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

46. Le Comité a tenu l'audition pour examiner la communication ACCC/C/2014/124 (Pays-Bas) quant au fond, en séance publique, avec la participation de la Partie concernée et de l'auteur de la communication. Au terme de l'audition, les parties ont été invitées à traiter des questions supplémentaires par écrit. À l'issue de l'audition, le Comité a entamé l'examen de son projet de conclusions et a décidé de le poursuivre à sa cinquante-cinquième réunion.

47. Au sujet de la communication ACCC/C/2015/126 (Pologne), le Comité a noté que la Partie concernée avait fait parvenir sa réponse à la communication en temps voulu, le 11 août 2016. Il a prévu à titre provisoire de tenir l'audition pour examiner la communication quant au fond à sa cinquante-sixième ou cinquante-septième réunion.

48. En ce qui concerne la communication ACCC/C/2015/128 (Union européenne), le Comité a pris note des observations reçues de l'auteur de la communication le 7 septembre 2016, qui portaient sur la réponse de la Partie concernée à la communication, notamment ses observations sur la recevabilité. Après avoir examiné les observations sur la recevabilité reçues de la Partie concernée et de l'auteur de la communication, le Comité a décidé de confirmer de nouveau sa décision de recevabilité à titre préliminaire. Le Comité a aussi

chargé le secrétariat de demander à la Partie concernée et à l'auteur de la communication si, compte tenu de la teneur de la communication, ils jugeraient approprié que le Comité commence ses délibérations quant au fond sans tenir d'audience. Il a décidé de se prononcer sur la façon de procéder en fonction des observations reçues.

49. Le Comité a noté que l'auteur de la communication ACCC/C/2015/129 (Irlande) avait été invité à répondre à ses questions pour le 20 octobre 2016 et que, lorsque l'auteur aurait répondu aux questions, la communication serait envoyée à la Partie concernée afin que celle-ci communique sa réponse.

50. En ce qui concerne la communication ACCC/C/2015/130 (Italie), le Comité a noté que la Partie concernée avait fait parvenir sa réponse à la communication le 30 septembre 2016, alors que la date limite était fixée au 5 mars 2016. Il a prévu à titre provisoire de tenir l'audition pour examiner la communication quant au fond à sa cinquante-sixième réunion.

51. Le Comité a noté qu'il avait décidé, à sa dernière réunion, de demander à l'auteur de la communication ACCC/C/2015/131 (Royaume-Uni) de commenter les observations sur la recevabilité que la Partie concernée avait formulées dans sa réponse, s'agissant notamment de la mesure dans laquelle les allégations qu'elle avait présentées concernant les frais soulevaient des questions que le Comité n'examinait pas déjà dans son analyse de la mise en œuvre de la décision V/9 n). Le Comité se prononcerait sur la façon de procéder avec cette communication en fonction des observations reçues.

52. Au sujet de la communication ACCC/C/2015/132 (Irlande), le Comité a noté que la Partie concernée avait fait parvenir sa réponse à la communication en temps voulu, le 11 août 2016. Il a pris note des observations que la Partie concernée avait formulées dans cette réponse à propos de la recevabilité de la communication et a décidé de demander à l'auteur de la communication de commenter ces observations. Le Comité se prononcerait sur la façon de procéder avec cette communication en fonction des observations reçues.

53. S'agissant de la communication ACCC/C/2015/133 (Pays-Bas), le Comité a noté que la Partie concernée avait fait parvenir sa réponse à la communication en temps voulu, le 11 août 2016. Il a pris note des observations que la Partie concernée avait formulées dans cette réponse à propos de la recevabilité de la communication et a décidé d'envoyer à l'auteur de la communication et à la Partie concernée de nouvelles questions concernant la possibilité d'exercer des recours internes. Le Comité se prononcerait sur la façon de procéder avec cette communication en fonction des réponses reçues.

54. Au sujet de la communication ACCC/C/2015/134 (Belgique), le Comité a noté que la Partie concernée avait fait parvenir sa réponse à la communication en temps voulu, le 11 août 2016. Il a prévu à titre provisoire de tenir l'audition pour examiner la communication quant au fond à sa cinquante-sixième ou cinquante-septième réunion.

55. S'agissant de la communication ACCC/C/2015/135 (France), le Comité a noté que la Partie concernée avait fait parvenir sa réponse à la communication en temps voulu, le 11 août 2016, et que l'auteur avait envoyé des observations sur ladite réponse le 20 septembre 2016. Il a prévu à titre provisoire de tenir l'audition pour examiner la communication quant au fond à sa cinquante-sixième ou cinquante-septième réunion.

56. Le Comité a noté que la communication ACCC/C/2015/137 (Allemagne) avait été transmise pour réponse à la Partie concernée le 3 août 2016. Il a aussi noté que la date limite du 3 janvier 2017 n'était pas encore passée et qu'il n'avait pas encore reçu la réponse de la Partie.

57. Le Comité a noté que la communication ACCC/C/2016/138 (Arménie) avait été transmise pour réponse à la Partie concernée le 27 septembre 2016. Il a aussi noté que la date limite du 27 février 2017 n'était pas encore passée et qu'il n'avait pas encore reçu la réponse de la Partie.

58. En ce qui concerne les communications reçues depuis le 17 mai 2016 (date limite de réception des communications pour la cinquante-troisième réunion), le Vice-Président a fait savoir qu'il s'était entretenu par téléphone avec le Président le 1^{er} septembre 2016 pour déterminer lesquelles des communications reçues par le secrétariat entre le 17 mai et le 23 août 2016 (date limite de réception des communications pour la cinquante-quatrième

réunion) devaient être transmises au Comité pour examen de leur recevabilité à titre préliminaire. Le Président et le Vice-Président avaient décidé que les communications PRE/ACCC/C/2016/140 (Roumanie), PRE/ACCC/C/2016/141 (Irlande) et PRE/ACCC/C/2016/142 (Royaume-Uni) devaient être transmises au Comité pour examen de leur recevabilité à titre préliminaire à la cinquante-quatrième réunion, et ils avaient chargé le secrétariat de publier ces communications sur le site Web du Comité.

59. Conformément à ce qui précède, le Comité a examiné la recevabilité à titre préliminaire de trois nouvelles communications et d'une communication reportée de sa cinquante-troisième réunion (comme indiqué ci-après).

60. La communication ACCC/C/2016/139 (Irlande) avait été soumise le 12 mai 2016 par l'ONG Irish Underwater Council. Son auteur y formulait des allégations de non-respect du paragraphe 2 a) de l'article 6 et des paragraphes 1 et 2 de l'article 5 de la Convention, concernant un permis d'immersion en mer. À sa cinquante-troisième réunion (Genève, 21-24 juin 2016), le Comité avait décidé de reporter sa décision préliminaire quant à la recevabilité afin d'obtenir des précisions de l'auteur de la communication. Ce dernier avait fait parvenir sa réponse aux questions du Comité le 5 septembre 2016, et un observateur, Environmental Pillar (Irlande), avait fait parvenir une déclaration le 13 septembre 2016. S'agissant de la recevabilité à titre préliminaire de la communication, le Comité a entendu les points de vue de la Partie concernée et de l'auteur de la communication par audioconférence. Après avoir examiné en séance privée les informations reçues, le Comité a décidé que la communication était recevable à titre préliminaire. Il a demandé au secrétariat de la transmettre pour réponse à la Partie concernée. M. Pavel Černý, membre du Comité, a été confirmé dans ses fonctions de rapporteur pour ce dossier.

61. La communication ACCC/C/2016/140 (Roumanie) avait été soumise le 27 juillet 2016 par l'ONG Bankwatch Romania. Son auteur y formulait des allégations de non-respect de l'article 6 et du paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention, concernant une décision de déboisement et une procédure d'octroi d'un permis environnemental pour des carrières de lignite. Après avoir examiné en séance privée les informations reçues, le Comité a décidé que la communication était recevable à titre préliminaire. Il a demandé au secrétariat de la transmettre pour réponse à la Partie concernée. M. Jerzy Jendroška, membre du Comité, a été confirmé dans ses fonctions de rapporteur pour ce dossier.

62. La communication ACCC/C/2016/141 (Irlande) avait été soumise le 19 août 2016 par l'ONG Right to Know. Son auteur y formulait des allégations de non-respect du paragraphe 1 de l'article 3, des paragraphes 2 et 7 de l'article 4 et des paragraphes 1 et 4 de l'article 9 de la Convention, concernant les procédures d'examen des demandes d'informations. S'agissant de la recevabilité à titre préliminaire de la communication, le Comité a entendu les points de vue de la Partie concernée et de l'auteur de la communication par audioconférence. Après avoir examiné en séance privée les informations reçues, le Comité a décidé que la communication était recevable à titre préliminaire. Il a demandé au secrétariat de la transmettre pour réponse à la Partie concernée. M. Ion Diaconu, membre du Comité, a été confirmé dans ses fonctions de rapporteur pour ce dossier.

63. La communication ACCC/C/2016/142 (Royaume-Uni) avait été soumise le 23 août 2016 par un particulier, M. John Hemming. Son auteur y formulait des allégations de non-respect des paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 9 de la Convention, concernant une décision sur les dépens d'une procédure judiciaire qu'il avait lancée pour faire appliquer la législation relative aux déchets. S'agissant de la recevabilité à titre préliminaire de la communication, le Comité a entendu les points de vue de la Partie concernée et de l'auteur de la communication par audioconférence. Pendant l'audioconférence, l'auteur de la communication a dit avoir l'intention d'envisager de retirer une partie de ses allégations, et il a fait parvenir une déclaration écrite à cet effet plus tard ce jour-là. Après avoir délibéré en séance privée, le Comité a décidé de reporter à sa cinquante-cinquième réunion sa décision quant à la recevabilité à titre préliminaire afin d'obtenir des précisions de l'auteur de la communication. M^{me} Aine Ryall, membre du Comité, a été provisoirement désignée rapporteuse pour ce dossier.

III. Dispositions relatives à la présentation de rapports

64. Le Comité a noté qu'à sa cinquième session, la Réunion des Parties avait instamment prié les Parties qui n'avaient pas encore soumis leur rapport sur la mise en œuvre – à savoir l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Portugal et le Turkménistan – de le faire pour le 1^{er} octobre 2014³. À ce jour, le Portugal et le Turkménistan ont soumis leur rapport. Ainsi qu'il a déjà été dit (voir par. 12), un représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine avait informé le Groupe de travail des Parties, à sa vingtième réunion, que le pays prévoyait de présenter son rapport au titre du quatrième cycle en septembre 2016 ; toutefois, le rapport n'a toujours pas été reçu.

IV. Suivi de cas spécifiques de non-respect

65. Le Comité a tenu une séance publique sur la mise en œuvre des décisions V/9 a) à V/9 n) de la Réunion des Parties, au cours de laquelle il a invité les personnes présentes à l'informer de tout fait récent pertinent concernant la mise en œuvre de ces décisions. Il a aussi informé les personnes présentes qu'une fois qu'il aurait achevé ses deuxième examens intérimaires de l'application des décisions V/9 b) à V/9 n), il en adopterait les résultats suivant la procédure de prise de décisions par voie électronique. Les résultats adoptés seraient alors adressés aux Parties concernées, aux auteurs des communications et aux observateurs inscrits.

66. À cet égard, concernant la décision V/9 h) (Allemagne), un représentant d'OEKOBURO a fait savoir au Comité que le projet de loi proposé par la Partie concernée pour mettre en œuvre cette décision devait faire l'objet de débats au parlement allemand en septembre et en octobre 2016.

V. Programme de travail et calendrier des réunions

67. Le Comité a décidé de tenir ses cinquante-cinquième, cinquante-sixième et cinquante-septième réunions à Genève, respectivement du 6 au 9 décembre 2016, du 28 février au 3 mars 2017 et du 27 au 30 juin 2017.

VI. Questions diverses

A. Mode opératoire

68. Le Président a noté que la version révisée du guide du Comité d'examen (version du 8 décembre 2015) était disponible sur la page Web dédiée à la réunion, et il a invité toutes les personnes présentes à faire part de leurs éventuelles observations sur le projet de texte pour le 1^{er} novembre 2016. Le Comité a décidé qu'il examinerait le nouveau projet de texte, incluant les observations reçues, à sa cinquante-cinquième réunion. Le nouveau projet de texte serait publié sur la page Web de la cinquante-cinquième réunion, avant cette réunion.

69. Toujours s'agissant du mode opératoire, le Président a noté qu'en vertu du paragraphe 24 de l'annexe à la décision I/7, le Comité avait toute latitude pour commencer à délibérer sur le fond d'une affaire sans organiser d'audition. Si le Comité envisageait de procéder ainsi dans une affaire particulière, il se demanderait, entre autres, si les Parties étaient unanimes sur les faits, ou divergeaient très peu, et si les questions juridiques sous-jacentes étaient bien circonscrites. En outre, il demanderait l'avis des Parties sur l'affaire et les observateurs seraient en droit de formuler des commentaires, même si, en dernier ressort, la décision de commencer à délibérer sur le fond de l'affaire sans organiser d'audition appartiendrait toujours au Comité.

³ Voir ECE/MP.PP/2014/2, par. 26.

B. Autres questions

70. Le secrétariat a informé le Comité d'une mission effectuée récemment au Monténégro, où il avait rencontré des représentants du Gouvernement pour préparer la sixième session de la Réunion des Parties, qui se tiendrait du 11 au 16 septembre 2017. Le secrétariat a aussi visité les lieux sélectionnés pour accueillir la session. Il a fait savoir qu'il avait été proposé que la cinquante-huitième réunion du Comité se tienne au lieu choisi du dimanche 10 septembre au mercredi 13 septembre 2017 inclus.

71. M. Alistair McGlone, membre du Comité, a informé ce dernier de sa participation à la manifestation organisée à l'occasion du dixième anniversaire du Comité de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (Bonn, 8 et 9 septembre 2016).

72. Concernant la promotion des principes de la Convention dans les autres régions, M. Jendroška a rendu compte de la quatrième réunion du comité de négociation de l'accord régional sur l'accès à l'information, la participation et la justice en matière d'environnement dans la région Amérique latine et Caraïbes, organisée par la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes le 9 août 2016 à Saint-Domingue (République dominicaine).

73. M. Jendroška a également informé le Comité de sa participation au Forum mondial de Wrocław (Wrocław (Pologne), 2 et 3 juin 2016) et du rôle qu'il avait joué comme l'un des principaux organisateurs de cet événement.

74. Le Président a informé le Comité de sa participation à la première réunion du groupe de travail sur la mise en place d'un processus d'examen au titre de la Convention sur la conservation des espèces migratrices (Bonn, 19 et 20 septembre 2016).

75. Un représentant de Earthjustice, s'exprimant au nom de l'ECO-Forum européen, a informé le Comité de l'organisation d'une manifestation intitulée « Comment les droits de l'homme peuvent-ils contribuer à la protection de l'environnement ? », tenue le 22 septembre 2016 en marge de la trente-troisième session du Conseil des droits de l'homme (Genève, 13-30 septembre 2016). Il s'agissait d'une réunion-débat avec M. John Knox, Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable et M. Baskut Tuncak, Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux.

VII. Adoption du rapport et clôture de la réunion

76. Le secrétariat a présenté le projet de rapport en séance publique. Le Comité a décidé d'adopter son rapport après la réunion en suivant la procédure de prise de décisions par voie électronique, en tenant compte des observations formulées à propos de ce rapport pendant la réunion. Le Vice-Président a ensuite prononcé officiellement la clôture de la cinquante-quatrième réunion.